

Séance du 15 novembre 2018

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le quinze novembre, à vingt heures, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers :	* Conseillers présents :	A. HUCHET, S. CHANCLU, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, P. ENHART, T. GROLLEMUND, J.-L. GUENNEC,
> présents : 18		L. HUCHET, M.-F. LE BLANC, M.-C. PERRUCHOT, M. VALLADE
> votants : 20		H. MICHET de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
Date de convocation :		I. VILLATTE, M. DAVID
05/11/18	* Conseillers représentés :	F.-X. COULON <i>pouvoir à I. VILLATTE</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHET de la BAUME</i>
Date de publication et d'affichage : 19/11/18	* Conseillers absents :	M.-P. GALLEN, G. LE CLECH, J. LEMAIRE

Délibération n° 18-226-A1

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – REDEVANCES ET PÉNALITÉS POUR LES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS ET LES INSTALLATIONS SUPÉRIEURES À 20 ÉQUIVALENTS HABITANTS – TARIFS 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ;

Vu l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article R. 2224-19 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 1331-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents habitants ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;

La commission « Assainissement » réunie le 25 octobre 2018 a émis un avis favorable.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention » :

- 1) Décide de fixer à 17 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brute de pollution inférieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1^{er} janvier 2004 ;
- 2) Décide de fixer à 155 € HT le montant de la redevance annuelle relative au fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) pour le contrôle obligatoire du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif produisant une charge brut de pollution supérieure à 20 équivalents habitants (1,2 kg/J de DBO5) ; Ce tarif n'évolue pas et s'applique donc depuis le 1^{er} janvier 2015 ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 18 voix « pour » et 2 « abstention » :

- 1) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité de 30 Euros (non soumis à TVA) en cas d'absence le jour prévu de la visite (ou du contrôle) selon les conditions définies au règlement de service ;
- 2) Décide d'appliquer, à l'usager (occupant de l'immeuble), une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique, en cas de refus d'accès à la propriété privée (conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique) ;
- 3) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une redevance de 45 Euros (non soumis à TVA) en cas de demande de contre-visite selon les conditions définies au règlement de service.
- 4) Décide d'appliquer, au propriétaire de l'immeuble, une pénalité correspondant à la somme des redevances HT relatives aux contrôles de conception et de bonne exécution, majorée de 50 %, soit 225 Euros (non soumis à TVA), au titre de l'application de l'article L1331-8 du code de la santé publique en cas de non-respect de l'obligation de travaux dans les délais fixés (selon les conclusions du rapport de visite se conformant aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012).